

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-631 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (MODIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX, AINSI QU'AUX NOYAUX VILLAGEOIS ET MILIEUX ANCIENS, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE DÉMOLITION DE BÂTIMENTS PATRIMONIAUX)

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 14 mai 2003, le *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (SAR)*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de ce règlement le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire de 1994 ;

CONSIDÉRANT la Politique du patrimoine de la MRC des Maskoutains de 2007 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur le patrimoine culturel et la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme par le projet de loi 69, adopté le 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'une de ces modifications introduit l'obligation pour toutes les municipalités d'adopter un règlement de démolition pour le 1^{er} avril 2023, avec des dispositions spécifiques aux bâtiments patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des présentes dispositions au schéma, qui interdit sans nuance la démolition de bâtiments d'intérêt patrimonial, historique et culturel, les nouveaux règlements seraient réputés non-conforme au SAR;

CONSIDÉRANT que la modification de schéma dans la matière permet également d'améliorer les dispositions applicables aux noyaux villageois et secteur anciens, en respect des orientations gouvernementales de 1994, du SAR et de la Politique du patrimoine de la MRC des Maskoutains, adoptée en 2007;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5.8 du SAR prévoit un cadre normatif obligatoire strict et peu flexible pour les noyaux villageois et secteurs anciens et qu'il serait préférable que ce cadre normatif soit transposé en critères et objectifs dans un cadre discrétionnaire plus souple, afin de mieux répondre aux besoins des municipalités et des milieux;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

- 1- Le deuxième alinéa de l'article 4.5.8 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement*, contenant l'obligation d'empêcher la démolition de bâtiments qui présentent un intérêt historique, patrimonial ou culturel, est remplacé par l'alinéa suivant :

«De plus, dans ces noyaux villageois ou dans ces secteurs anciens ainsi délimités, la réglementation d'urbanisme locale doit inclure un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ayant pour objectifs;

1° D'assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales des bâtiments existants, des noyaux villageois et des secteurs anciens;

2° D'assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves aux caractéristiques patrimoniales dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants;

3° D'assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation et d'agrandissement, qui modifient l'apparence du bâtiment, aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment principal;

Pour atteindre ces objectifs, le règlement devra établir des critères visant minimalement:

- a) l'implantation
 - b) la volumétrie
 - c) les bâtiments accessoires visibles de la voie publique
 - d) les proportions des agrandissements
 - e) les matériaux
 - f) les ouvertures
 - g) la forme des toits
 - h) l'affichage
 - i) Les aménagements des terrains
 - j) La conservation d'arbres matures.
- 3- Les numéros des notes infrapaginales du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé* sont ajustés en conséquence des modifications prévues au présent règlement.
- 4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint- Hyacinthe, le ____^e jour du mois de _____ 2023.

Signé à Saint-Hyacinthe, le ____^e jour du mois de _____ 2023.

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion :	8 mars 2023
Adoption du projet de règlement :	8 mars 2023
Adoption du DNM :	
Adoption du règlement :	
Approbation du MAMH :	
Affichage de l'avis :	
Entrée en vigueur :	

